



## Arrêt

n° 167 143 du 3 mai 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2014 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17 février 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D'AGLIANO loco Me O. BONFOND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 décembre 1995, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 4 décembre 1995. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 avril 1996.

1.2. En juillet 1997, il serait retourné au pays d'origine pour revenir en Belgique dans le courant de l'année 1998.

1.3. Le 12 août 1998, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 19 août 1998, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 18 janvier 2002 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire pris le 17 et 24 juin 2002. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 163.880 du 20 octobre 2006.

**1.5.** Le 10 juillet 2002, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette décision le 2 août 2002.

**1.6.** Le 5 août 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, aliéna 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable le 4 juillet 2008.

**1.7.** Le 21 janvier 2008, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.8.** Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 décembre 2011.

**1.9.** Le 18 janvier 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.10.** Le 19 novembre 2011, il a, à nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

**1.11.** Le 20 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°167.144 du 3 mai 2016.

**1.12.** Le 17 février 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a été reconfirmé le 6 avril 2014.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

(...)

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*En plus, sa demande d'autorisation de séjour du 15/12/2009a été déclarée irrecevable depuis le 20/12/2011 ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil relève que le requérant sollicite, en termes de requête, la jonction de la présente cause avec celle inscrite sous l'affaire n° 89.840 auprès du Conseil.

A cet égard, le Conseil constate que si l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué « *peut sembler* » lié à la décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 20 décembre 2011 dès lors qu'elle fait mention de cette dernière dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire du

17 février 2014, il n'en demeure pas moins que ce dernier ordre est motivé par référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision d'irrecevabilité du 20 décembre 2011 est motivé par référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de cette même loi et sur le fait que « *L'intéressé [le requérant] n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11.04.1996* ».

**2.2.** Dès lors, lesdites décisions n'étant pas connexes, il n'y a pas lieu de joindre les deux affaires, lesquelles reposent sur des motivations différentes et ont été prises à des dates différentes.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation des « *articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe général du droit de bonne administration* ».

**3.2.** Il estime qu'il est contraire aux dispositions précitées que la partie défenderesse adopte un nouvel ordre de quitter le territoire et de fonder cet ordre sur des considérations qui ont été soumises à l'appréciation du Conseil, à savoir notamment la question de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour en l'absence d'un passeport valable revêtu d'un visa valable, alors que ce dernier n'a pas encore statué sur cette question.

Il tient à rappeler qu'il a fourni à l'appui de sa demande un extrait du registre des naissances de l'île de Lagos dont il apparaît qu'il est né le 31 décembre 1978 à K. de l'union de R. et L.A.. En outre, il a également produit une attestation d'identification en date du 25 juillet 2005 confirmant sa date de naissance et l'identité de ses parents. Enfin, il a produit l'enregistrement de sa déclaration de célibat auprès du Haut Tribunal de l'Etat de Lagos, signée par lui et certifiée au bureau d'enregistrement du Haut Tribunal le 15 août 2005.

Il ajoute que ces documents ont été déposés avec une traduction certifiée conforme à l'original par une traductrice jurée près du tribunal de première instance de Liège et sont porteurs de références, de cachets et des signatures des officiels nigériens les ayant rédigés. Il prétend également que leur authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Il constate qu'il résulte sans doute des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement des développements relatifs au nouvel article 9bis de la loi précitée, qu'il est clairement indiqué qu'un document d'identité, à savoir un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable.

Ainsi, la *ratio legis* de ce texte réside dans le fait que « *la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision relative à l'identité* ».

Dès lors, il relève qu'il incombe à la personne qui introduit une demande d'autorisation de séjour de produire les documents susceptibles d'écartier tout doute quant à son identité. Il considère donc que le passeport national et la carte d'identité ne sont pas les seuls documents qu'il puisse fournir. A ce sujet, il se réfère à l'arrêt n° 17.987 rendu par le Conseil en date du 29 octobre 2008.

Il rappelle avoir produit des documents officiels, dont l'authenticité n'a jamais été contestée et qui sont porteurs des mentions nécessaires afin de l'identifier, en telle sorte que son identité ne fait aucun doute et qu'il appartenait à la partie défenderesse de déterminer pour quelle raison un doute subsisterait. Ainsi, il prétend que la partie défenderesse ne peut avoir aucun doute quant à son identité.

Il souligne que la décision attaquée précise qu'il n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus de reconnaissance du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 avril 1996. Il joint ainsi une copie de cette décision au présent recours.

Enfin, il précise s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 4 décembre 1995 et stipule que toutes ses coordonnées s'y retrouvent en telle sorte que la partie défenderesse ne peut invoquer qu'il existe un doute quant à son identité.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas satisfait à son obligation et que les décisions attaquées doivent être annulées.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

**4.2.1.** Pour le surplus du moyen unique, le Conseil tient, tout d'abord, à souligner que le recours contre la décision d'irrecevabilité du 20 décembre 2011, décision à laquelle il est fait référence dans la motivation du présent acte attaqué, a été rejeté par un arrêt n° 167.144 du 3 mai 2016 en telle sorte que l'argument invoqué par le requérant dans le cadre du présent recours n'est plus pertinent.

**4.2.2.** Concernant les arguments principaux avancés par le requérant dans le cadre du présent recours, le Conseil constate que les griefs concernent uniquement la décision d'irrecevabilité de la décision d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et assortie d'un ordre de quitter le territoire prise en date du 20 décembre 2011. Ainsi, le Conseil relève que le requérant ne formule aucun grief spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé aux motifs de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil tient à rappeler que l'ensemble des griefs formulés par le requérant dans le cadre du présent recours ont été pris en considération par le Conseil dans l'arrêt n° 167.144 du 3 mai 2016 précité en telle sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt d'y apporter une réponse, et ce d'autant plus qu'il ne porte pas sur l'acte attaqué en l'espèce. Dès lors, les griefs ne sont pas fondés.

Concernant la prétendue méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition est libellée comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée et familiale dont il se prévaut en termes de requête. En effet, il apparaît simplement que le requérant avait déclaré, dans sa demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009 qu'il entretenait une relation étroite avec sa fille, sans apporter aucune preuve tendant à prouver cette situation. En outre, le Conseil relève que, dans le cadre du présent recours, le requérant ne mentionne aucun élément permettant d'attester de l'existence d'une vie familiale avec sa fille, se contentant uniquement d'invoquer une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

L'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

**4.2.3.** Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que le requérant ne répond pas aux conditions mises à son séjour sur le territoire belge, tel que cela a été constaté dans un rapport administratif de contrôle d'un étranger en date du 17 février 2014.

Dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

Par conséquent, dès lors qu'un tel ordre ne constitue qu'une simple mesure de police et non la réponse à une demande d'autorisation de séjour proprement dite, il est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et par le constat que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. En plus, sa demande d'autorisation de séjour du 15/12/2009 a été déclarée irrecevable depuis le 20/12/2011* ».

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que les reproches formulés par le requérant ne sont nullement fondés et la motivation de la décision attaquée apparaît adéquate et suffisante.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.